

Livre des projets de délibération

COMMUNICATION DU PROJET DE BUDGET ET DES ELEMENTS ASSOCIES
(ART. L. 5214-10-4 CGCT)

Conseil communautaire
Séance du 10 avril 2025

Table des matières

Rapport égalité Femmes Hommes	3
Bilan des acquisitions et cessions 2024.....	5
Compte de gestion 2024	6
Élection du Président de séance pour le vote du compte administratif.....	8
Compte administratif 2024	9
Affectation des résultats 2024.....	11
Création de l'autorisation de programme relative à la maison des services de l'intercommunalité et du conservatoire de musique.....	12
Provisions pour financement du Compte Épargne Temps.....	14
Opposition à la fiscalisation des contributions du SMBV Durdent	16
Budget Ordures Ménagères, durées d'amortissement des biens du SOMVAS	17
Budget Transport, durées d'amortissement, modificatif	19
Taux de fiscalité 2025	20
Budget primitif 2025	21

Rapport égalité Femmes Hommes

Rapporteur : M. Gérard CHARASSIER

Depuis 1946, l'égalité femmes-hommes est un principe constitutionnel. La loi garantit aux femmes dans tous les domaines des droits égaux à ceux des hommes. Malgré un important corpus législatif pour l'égalité professionnelle, la situation des femmes sur le marché du travail reste plus fragile que celle des hommes.

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Les collectivités territoriales sont des actrices essentielles de l'égalité entre les femmes et les hommes. Par leur statut d'employeurs, par la définition et la mise en œuvre de leurs politiques publiques, par leur connaissance et leur capacité d'animation des territoires, elles sont un véritable moteur de l'action publique pour l'égalité.

Les objectifs d'Yvetot Normandie dans ce domaine sont :

- Renforcer l'égalité professionnelle femmes hommes ;
- Evaluer, prévenir et traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- Garantir leur égal accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique ;
- Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Le rapport égalité femmes hommes de la collectivité est annexé à la présente délibération.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatif à l'égalité professionnelle dans la fonction publique,

Vu l'avis [*] du Comité Social Territorial en date du 27 mars 2025,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 25 mars 2025,

Ayant entendu l'exposé de M. Gérard CHARASSIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : ...

1 – De prendre acte de la présentation du rapport égalité femmes-hommes réalisé en 2024

Bilan des acquisitions et cessions 2024

Rapporteur : M. Gérard CHARASSIER

L'article L. 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales doivent délibérer, chaque année, sur le bilan de leurs acquisitions et cessions immobilières.

Ce bilan retrace toutes les acquisitions et cessions ayant fait l'objet d'une signature d'acte au cours de l'année 2024. Il précise la nature du bien, sa localisation, l'identité du vendeur ou de l'acquéreur, la date de l'acte et le prix.

Ce bilan est annexé au compte administratif 2024.

En 2024, aucune opération d'acquisition ou de cession ne s'étant concrétisée, ce bilan est vierge.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-37,

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 18 mars 2025,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 25 mars 2025,

Ayant entendu l'exposé de M. Gérard CHARASSIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : ...

1. - De prendre acte du bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par Yvetot Normandie pour l'année 2024.

Compte de gestion 2024

Rapporteur : M. Gérard CHARASSIER

Le compte de gestion se définit comme un document de synthèse qui doit être établi par le comptable public avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice et qui retrace non seulement l'exécution budgétaire au cours dudit exercice mais aussi toute la comptabilité patrimoniale.

A ce titre, il comporte :

- un bilan comptable, qui décrit de façon synthétique la valeur des actifs et des passifs de l'établissement,
- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers correspondant notamment aux créanciers et débiteurs de l'établissement)

Lors de l'examen du compte de gestion, l'assemblée délibérante doit s'assurer de sa stricte concordance avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Un extrait des comptes de gestion, composé des résultats budgétaires de l'exercice du budget principal et des budgets annexes (état II-2), figure en annexe de la présente délibération.

Les comptes de gestion de l'exercice 2024 présentés par Madame Evelyne HENRY, Trésorière de la Communauté de Communes Yvetot Normandie, sont conformes au compte administratif 2024 consolidé, tel qu'exposé dans un rapport spécifique au cours de cette même séance. Ils sont donc soumis à votre approbation.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 18 mars 2025,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 25 mars 2025,

Ayant entendu l'exposé de M. Gérard CHARASSIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : ...

1. - D'arrêter les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement tels que constatés dans les comptes de gestion de l'exercice 2024 (annexe 1).

2. - De déclarer que les comptes de gestion, dressés pour l'exercice 2024 par Madame la Trésorière, visés et certifiés par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve du Conseil communautaire.

Élection du Président de séance pour le vote du compte administratif

Rapporteur : M. Gérard CHARASSIER

M. le Président rappelle qu'un Président de séance doit être désigné pour mettre au vote les comptes administratifs.

Le Quorum constaté,
Le Conseil communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 25 mars 2025,
Ayant entendu l'exposé de M. Gérard CHARASSIER,
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : ...

1. – D'élire ... Président de séance pour le vote des comptes administratifs.

Compte administratif 2024

Rapporteur :

Le compte administratif termine le cycle annuel budgétaire et retrace l'exécution du budget de l'exercice.

A la différence du compte de gestion, le compte administratif est établi à partir de la comptabilité de l'ordonnateur.

Le compte administratif :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses et en recettes,
- Présente les résultats comptables de l'exercice,
- Est soumis, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Les résultats des comptes administratifs 2024 propres à chaque budget figurent en annexe.

Le Quorum constaté,
Le Conseil communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 18 mars 2025,
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 25 mars 2025,
Ayant entendu l'exposé de renseigné par le service des assemblées,
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : ...

1. - De donner acte de la présentation faite du compte administratif de l'exercice 2024, dressé par M. Gérard CHARASSIER, Président, lequel s'étant retiré.

2. - De reconnaître la sincérité des restes à réaliser.

3. - D'arrêter les résultats définitifs tels que présentés en annexe pour les budgets suivants :

- Budget principal (M57),
- Budget annexe des ordures ménagères (M4),
- Budget annexe transports (M43),
- Budget annexe de l'office de tourisme (M57),

- Budget annexe hôtel d'entreprises (M57),
- Budget annexe ZAE de Croix Mare (M57),
- Budget annexe ZAE Auzebosc Extension (M57),
- Budget annexe ZAE Valliquerville extension (M57).

Affectation des résultats 2024

Rapporteur : M. Gérard CHARASSIER

L'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les règles de l'affectation des résultats.

Ainsi, la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire la plus proche suivant l'approbation de celui-ci, en sachant :

- Qu'il convient, en priorité, d'affecter en réserve obligatoire (compte 1068) une somme au moins également au besoin de financement de la section d'investissement constaté en intégrant le solde des restes à réaliser ;
- Que le reliquat peut être affecté librement : en tout ou partie, il est soit reporté en recettes de fonctionnement (au compte 002), soit affecté en investissement en réserve complémentaire (au compte 1068) pour financer des dépenses nouvelles.

Le Conseil communautaire vient d'adopter le compte administratif de l'exercice 2024.

Il convient donc de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement des budgets en vigueur, notamment ceux pour lesquels un besoin de financement de la section d'investissement a été constaté, à savoir :

- Le budget principal ;
- Le budget hôtel d'entreprises.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2311-5,

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 18 mars 2025,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 25 mars 2025,

Ayant entendu l'exposé de M. Gérard CHARASSIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : ...

1. - D'approuver l'affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget principal et des 7 budgets annexes tel que présenté en annexe.

Création de l'autorisation de programme relative à la maison des services de l'intercommunalité et du conservatoire de musique

Rapporteur : M. Gérard CHARASSIER

Conformément aux articles L.2311-3 et R. 2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les prévisions budgétaires en investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure favorise la gestion pluriannuelle d'investissements qui vont se dérouler sur plusieurs années. Elle permet à la collectivité de ne pas faire supporter au budget de l'année l'intégralité d'une dépense pluriannuelle.

En effet, l'article L.2311-3 du CGCT précise que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

L'article R.2311-9 du CGCT précise également que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Toute modification d'une AP/CP doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante et d'une inscription équivalente dans les documents budgétaires.

Deux opérations majeures portant sur des travaux émergeant au budget principal vont entrer prochainement dans leur phase de réalisation :

- La construction de la Maison de l'Intercommunalité,
- La réhabilitation/extension du Conservatoire de musique.

Il apparaît opportun de procéder à un échelonnement des dépenses afférentes à ces travaux en créant une AP/CP et d'envisager une AP/CP commune à ces deux projets pour conserver une souplesse dans l'exécution des CP.

Le montant global de l'AP portant sur les travaux relatifs à la Maison de l'Intercommunalité et au Conservatoire de musique et le phasage de ses CP, comportant des crédits mutualisés au titre des aléas et révisions de prix de ces deux opérations, est détaillé en annexe.

Le Quorum constaté,
Le Conseil communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2311-3 et R2311-9,
Vu la délibération n° 2022_12_25 du 7 décembre 2022 approuvant l'adoption d'un règlement budgétaire et financier,
Vu le Débat d'Orientation Budgétaire qui s'est tenu le 6 mars 2025,
Considérant le coût prévisionnel des travaux de construction de la Maison de l'intercommunalité arrêté au cours de cette même séance,
Considérant le coût prévisionnel des travaux réhabilitation/extension du Conservatoire de musique estimé dans le cadre de la procédure de désignation d'un maître d'œuvre,
Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 18 mars 2025,
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 25 mars 2025,
Considérant le rapport présenté,
Ayant entendu l'exposé de M. Gérard CHARASSIER,
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : ...

1. - D'approuver la création d'une autorisation de programme portant sur les travaux relatifs à la Maison de l'Intercommunalité et au Conservatoire de musique d'un montant total de 12 152 000 €, dont les crédits de paiement sont ventilés de 2025 à 2028 comme spécifié en annexe.
2. - De préciser que les mouvements de crédits, notamment le lissage des excédents de CP d'un exercice, respecteront les dispositions du règlement budgétaire et financier en vigueur.

Provisions pour financement du Compte Épargne Temps

Rapporteur : M. Gérard CHARASSIER

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le Compte Epargne Temps (CET) permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés.

Pour Yvetot Normandie, les modalités de gestion des CET sont définies dans le protocole du temps de travail.

Les jours inscrits sur un CET supérieurs au seuil de 15 jours peuvent :

- Être pris en compte au sein du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ;
- Faire l'objet d'une indemnisation (monétisation des jours CET) ;
- Être maintenus sur le CET (dans la limite du plafond de 60 jours, plafond porté à titre dérogatoire à 70 jours pour l'année 2024).

Les jours inscrits sur un CET au 31 décembre N génèrent une obligation de verser une rémunération postérieurement à la réalisation du service fait par l'agent.

En 2023, Yvetot Normandie a instauré des provisions pour risque de charges dans les cas où des agents solliciteraient une valorisation de leur CET.

Depuis, les provisions constituées sur les budgets concernés sont ajustées annuellement en fonction de l'évolution de la charge potentielle.

Au 31 décembre 2024, 36 agents répartis sur 3 budgets disposent d'un CET.

Compte tenu de l'évolution du nombre de jours épargnés et de la revalorisation du montant des indemnisations tels que détaillés en annexe, il est proposé :

- D'augmenter les provisions du budget principal et du budget annexe de l'office de tourisme ;
- De réduire la provision du budget annexe des ordures ménagères

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2024-878 du 26 août 2024 relatif au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre du Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du CET à compter du 1er janvier 2024,

Vu la délibération n° DEL2021_12_03 relative à l'adoption du protocole du temps de travail,
Vu la délibération n° 2024_04_26 relative à l'actualisation des provisions constituées pour le financement du Compte Epargne Temps,
Vu l'avis favorable de la commission Finances du 18 mars 2025,
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 25 mars 2025,
Ayant entendu l'exposé de M. Gérard CHARASSIER,
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : ...

1. – De porter la provision constituée au budget principal pour financer le compte épargne temps de 15 645 € à 30 881 €, soit un montant complémentaire de 15 236 €.
2. – De porter la provision constituée au budget annexe de l'office de tourisme pour financer le compte épargne temps de 6 648 € à 7 647 €, soit un montant complémentaire de 999 €.
3. – De réduire la provision constituée au budget annexe des ordures ménagères pour financer le compte épargne temps de 7 000 € à 6 245 €, soit une reprise de 755 €.

Opposition à la fiscalisation des contributions du SMBV Durdent

Rapporteur : M. Gérard CHARASSIER

Le Syndicat de Bassins Versants Durdent, Saint-Valéry, Veulettes (SMBV Durdent) a notifié à la Communauté de communes les contributions 2025 qu'il entend percevoir au titre des compétences qu'il exerce.

Ces contributions s'élèvent à 123 859,51 € dont :

- 105 655,73 € au titre de son fonctionnement,
- 18 203,78 € au titre de la compétence « Rivière et zones humides ».

Le Comité Syndical du SMBV Durdent a décidé de mettre en place la fiscalisation pour le recouvrement de ces sommes.

Au regard des décisions adoptées lors de la prise de la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI), il est proposé comme les exercices précédents de refuser cette fiscalisation et de procéder au paiement de ces cotisations à partir des crédits ouverts au budget principal de la collectivité.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5212-20,

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 18 mars 2025,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 25 mars 2025,

Considérant le retrait opéré sur les attributions de compensation des communes lors de la prise de la compétence GEMAPI à partir de 2018,

Considérant le rapport présenté,

Ayant entendu l'exposé de M. Gérard CHARASSIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : ...

1. – De s'opposer à la fiscalisation des contributions 2025 du Syndicat de Bassins Versants Durdent, Saint-Valéry, Veulettes.

2 – De préciser que la somme sera inscrite au budget principal de l'exercice 2025.

Budget Ordures Ménagères, durées d'amortissement des biens du SOMVAS

Rapporteur : M. Gérard CHARASSIER

Par délibération n° 2018-03-09 du 5 avril 2018, le Conseil communautaire a fixé les durées d'amortissement des immobilisations du budget annexe Ordures Ménagères, soumis à la nomenclature M4.

Dans le cadre de la dissolution du Syndicat des Ordures Ménagères de l'Austreberthe et Seine (SOMVAS), le Conseil communautaire a approuvé, par délibération n° 2023_12_22 du 21 décembre 2023, la répartition de l'actif et du passif de cet établissement entre la Communauté de Communes Yvetot Normandie (CCYN) et la Communauté de Communes Caux Austreberthe (CCCA) au 31 décembre 2017.

Il s'avère que les biens du SOMVAS étaient régis par la nomenclature M14 et n'étaient, de fait, pas tous soumis à l'obligation d'amortissement.

En application de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2024 portant dissolution du SOMVAS, les biens attribués à la CCYN ont été intégrés à l'inventaire du budget annexe Ordures Ménagères de la CCYN dans le courant de l'exercice 2024.

Cette intégration conduit la CCYN à :

- Transposer dans la nomenclature M4 les imputations comptables des fiches de l'inventaire issue du SOMVAS ;
- Amortir l'intégralité des fiches de l'inventaire issue du SOMVAS rétroactivement depuis le 1er janvier 2018 :
 - o En poursuivant le plan d'amortissement initial de chaque fiche qui a commencé jusqu'à son terme,
 - o En appliquant des durées d'amortissement spécifiques aux biens non amortis par le SOMVAS en cohérence avec les autres durées que le SOMVAS avaient déterminées.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de fixer des durées d'amortissement dérogatoires pour les immobilisations du budget annexe Ordures Ménagères issues du SOMVAS et non-amorties jusqu'alors, tel qu'indiquées en annexe.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe Ordures ménagères,

Vu la délibération n° 2018-03-09 du Conseil communautaire en date du 5 avril 2018,

Vu la délibération n° 2023_12_22 du Conseil communautaire en date du 21 décembre 2023,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2024 portant dissolution du SOMVAS,

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 18 mars 2025,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 25 mars 2025,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M4 rend obligatoire l'amortissement des biens pour les services publics industriels et commerciaux,
Considérant que les immobilisations intégrées à l'inventaire patrimonial doivent poursuivre leur plan d'amortissement initial jusqu'à leur terme,
Considérant le rapport présenté,
Ayant entendu l'exposé de M. Gérard CHARASSIER,
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : ...

1. – D'approuver la poursuite des plans d'amortissement initiés par le SOMAV à compter du 1^{er} janvier 2018, avec régularisation de la période rétroactive 2018-2024 en 2025.
2. – D'approuver les durées d'amortissement dérogatoires pour les immobilisations du budget annexe Ordures Ménagères issues du SOMVAS et non-amorties jusqu'alors, tel qu'indiquées en annexe.
3. – D'approuver l'amortissement des autres biens du SOMVAS sur la base des durées susmentionnées à compter du 1^{er} janvier 2018, avec régularisation de la période rétroactive 2018-2024 en 2025.

Budget Transport, durées d'amortissement, modificatif

Rapporteur : M. Gérard CHARASSIER

Par délibération n° 2021_06_15 du 17 juin 2021, le Conseil communautaire a fixé les durées d'amortissement des biens acquis dans le cadre du budget annexe Transports, soumis à la nomenclature M43.

Dans le cadre de la délégation de service public portant sur l'exploitation et la gestion du service de transport urbain et à la demande, le contrat prévoit un renouvellement de l'intégralité de la flotte de véhicules composés de Midibus.

La durée d'amortissement de ces véhicules est actuellement fixée à 6 ans.

Au regard de la durée de vie réellement constatée sur les biens jusqu'à présent, il est proposé de modifier le tableau annexé à la délibération susvisée et de porter à 8 ans la durée d'amortissement de ce type de véhicules.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43 applicable au budget annexe Transports,

Vu la délibération n° 2021_06_15 du Conseil communautaire en date du 17 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 18 mars 2025,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 25 mars 2025,

Considérant la nécessité de mettre en cohérence la durée d'amortissement comptable des véhicules utilisés pour assurer le service de transport urbain avec leur durée de vie la durée,

Considérant que les immobilisations intégrées à l'inventaire patrimonial doivent poursuivre leur plan d'amortissement initial jusqu'à leur terme,

Considérant le rapport présenté,

Ayant entendu l'exposé de M. Gérard CHARASSIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : ...

1. – D'approuver la modification de la délibération n° 2021_06_15 du 17 juin 2021 consistant à ce que le tableau joint en annexe se substitue pour tout plan d'amortissement du budget annexe Transports qui commence à compter du 1^{er} janvier 2025.

2. – De préciser que les autres dispositions de la délibération ° 2021_06_15 du 17 juin 2021 demeurent inchangées.

Taux de fiscalité 2025

Rapporteur : M. Gérard CHARASSIER

Les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) votent, chaque année, leur taux de fiscalité directe locale.

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Pour l'année 2024, Yvetot Normandie a voté les taux de fiscalité directe locale comme suit :

- Taxe d'Habitation : 7,02 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 6,22 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 9,72 %
- Cotisation foncière des entreprises : 23,76 %

Conformément au Débat d'Orientation Budgétaire, il est proposé de maintenir, pour 2025, les taux appliqués en 2024 pour ces 4 taxes.

Le Quorum constaté,
Le Conseil communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1636 B sexies,
Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 18 mars 2025,
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 25 mars 2025,
Ayant entendu l'exposé de M. Gérard CHARASSIER,
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : ...

1. - De fixer les taux d'imposition, à appliquer pour l'année 2025, à chacune des taxes directes locales comme suit :

- Taxe Habitation (TH) : 7,02 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 6,22 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) : 9,72 %
- Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : 23,76 %.

Budget primitif 2025

Rapporteur : M. Gérard CHARASSIER

Il est proposé d'adopter le budget primitif de l'exercice 2025 du budget principal et de ses budgets annexes.

Les projets de budgets 2025, figurant dans les documents joints, s'inscrivent dans les perspectives tracées lors du Débat d'Orientations Budgétaires.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2312-1 et L. 2312-2,

Vu le Débat d'Orientation Budgétaire qui s'est tenu le 6 mars 2025,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la régie de l'Office de Tourisme Yvetot Normandie du 28 février 2025,

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 18 mars 2025,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 25 mars 2025,

Considérant le rapport présenté,

Ayant entendu l'exposé de M. Gérard CHARASSIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : ...

1. - D'approuver, par nature et par chapitre, le budget primitif de l'exercice 2025 des budgets suivants :

- Budget principal (M57),
- Budget annexe des ordures ménagères (M4),
- Budget annexe transports (M43),
- Budget annexe de l'office de tourisme (M57),
- Budget annexe hôtel d'entreprises (M57),
- Budget annexe ZAE de Croix-Mare (M57),
- Budget annexe ZAE Auzebosc Extension (M57),
- Budget annexe ZAE Valliquerville Extension (M57).

2. - De fixer, pour les budgets relevant de la nomenclature M57, un seuil de fongibilité des crédits à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (hors chapitre 012 et restes à réaliser).

3. - De déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite du seuil de fongibilité fixé à l'article ci-dessus.